

RCS : DAX

Code greffe : 4001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DAX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00323

Numéro SIREN : 498 638 402

Nom ou dénomination : 2MGC

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2023 sous le numéro de dépôt 4613

2MGC
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 euros
Siège social : 23 Rue des Perdrix - La Plaine du Hazan
40230 TOSSE
498 638 402 RCS DAX

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt trois,
Le 3 octobre,
A 14 heures,

Les associés de la société 2MGC, société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, divisé en 7 500 parts sociales de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Monsieur Michel MITRANI, titulaire de 3 749 parts sociales en pleine propriété,

Madame Sophie MOREL, titulaire de 3 751 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel MITRANI, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Rachat de 3 751 parts sociales en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de 3 751 euros par diminution du nombre de parts sociales, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts sous la même condition,
- Augmentation du capital social d'une somme de 3 751 euros par incorporation de réserves, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts sous la même condition,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

SA

117

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 23 Rue des Perdrix – La Plaine du Hazan – 40320 TOSSE au 6 Chemin Las Senderos – 64230 POEY DE LESCAR, et ce, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 6 Chemin Las Senderos – 64230 POEY DE LESCAR.

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide le rachat par la Société des 3 751 parts sociales de 1 euro chacune, émises par la Société, détenues par Madame Sophie MOREL, au prix de 23,12 euros par part rachetée, soit un prix global arrondi à 86 723 euros.

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées sera imputé sur le poste « Autres réserves ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide la réduction du capital social d'une somme de 3 751 euros, pour le ramener de 7 500 euros à 3 749 euros par annulation des parts rachetées.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 octobre 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 3 751 euros, pour être ramené de 7 500 euros à 3 749 euros par rachat et annulation de 3 751 parts sociales."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE NEUF (3 749) euros.

Il est divisé en 3 749 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 3 749, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Michel MITRANI, associé unique".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 3 751 euros pour le porter de 3 749 euros à 7 500 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "Autres réserves".

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 3 751 parts nouvelles de 1 euro chacune attribuées gratuitement à Monsieur Michel MITRANI, associé unique.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital ci-avant décidée.

Les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter du jour de la réalisation de l'augmentation du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la résolution précédente et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 octobre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 751 euros par incorporation de réserves."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à SEPT MILLE CINQ CENTS (7 500) euros.

Sg

M07

Il est divisé en 7 500 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 7 500, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à Monsieur Michel MITRANI, associé unique".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder au rachat des parts sociales détenues par Madame Sophie MOREL, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive de l'absence d'oppositions, le rachat et l'annulation des parts rachetées, ainsi que la réalisation définitive de la réduction et de l'augmentation de capital, et de la modification corrélative des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.

Michel MITRANI



Sophie MOREL

